



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/2008/14  
6 août 2008

Original: FRANCAIS

---

**COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE**

**COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

Groupes de travail des transports de marchandises dangereuses

Quatre-vingt-cinquième session  
Genève, 28-31 octobre 2008  
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR**

**Dispositions 6.12.2.1 et 4.7.2.1 applicables aux unités mobiles de fabrication  
d'explosifs (MEMU)**

Communication du Gouvernement de la Suisse<sup>\*/</sup>

**RÉSUMÉ**

Résumé analytique:	La sous-section 6.12.2.1 et le 4.7.2.1 a) donnent des indications divergentes en ce qui concerne les exigences sur l'agrément de type, les contrôles et épreuves et le marquage. Il s'agit de lever cette incohérence.
Mesure à prendre:	Biffer la mention du 4.3.1.4 dans le 4.7.2.1 a)
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/2008/4, INF.21 (84ème session) ECE/TRANS/WP.15/195/Add.1 ECE/TRANS/WP.15/197, par. 55 à 66

---

<sup>\*/</sup> Conformément au paragraphe 1 c) du mandat du Groupe de travail, tel que contenu dans le document ECE/TRANS/WP.15/190/Add.1, qui prévoit que le Groupe de travail doit développer et mettre à jour l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR).

### Introduction

1. Dans le document INF.21 de la session de mai 2008 du WP.15, le Gouvernement de la Suisse a relevé une contradiction qui n'a reçu pour l'instant qu'une réponse partielle lors de la session de mai. Il s'agit de celle existant entre la prescription faite au 6.12.2.1 de respecter les dispositions du chapitre 6.8 et l'exemption du 4.3.1.4 dont il est question au 4.7.2.1.

2. L'ajout fait à la session de mai 2008 à la phrase d'introduction du 4.7.2.1 confirme le fait que les dispositions du chapitre 6.12 doivent être appliquées dans le contexte du chapitre 4.7:

*"4.7.2.1 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'exploitation des citernes conformément au chapitre 6.12:"*

3. Cependant toutes les conséquences de cet ajout n'ont pas été tirées dans le reste des textes du chapitre 4.7 lors de la session de mai 2008 faute de temps. Cet ajout indique bien que les citernes doivent être conformes aux prescriptions du chapitre 6.12. Au 6.12.2.1 il est dit que "les citernes doivent satisfaire aux prescriptions du chapitre 6.8, ...". Ceci est également repris au 6.12.3, où il est dit que les prescriptions de la section 6.8.2 doivent être remplies. Cela signifie donc que les sous-sections 6.8.2.3 (agrément de type), 6.8.2.4 (contrôles et épreuves) et 6.8.2.5 (marquage) doivent être remplies. Or au 4.7.2.1 les utilisateurs reçoivent l'information que les textes du 4.3.1.4 ne sont pas obligatoires.

4. Il n'est pas cohérent d'exempter dans le chapitre 4.7, relatif à l'utilisation des MEMU, des dispositions qui sont obligatoires dans le chapitre 6.12 relatif à la construction des MEMU.

### Proposition

5. Biffer la mention du 4.3.1.4 dans le 4.7.2.1 a).

### Justification

6. Il n'y a pas de raison qui justifie la non application pour les MEMU des dispositions relatives à l'agrément de type (6.8.2.3), aux contrôles et épreuves (6.8.2.4) et au marquage (6.8.2.5) des citernes sur les MEMU.

7. Cette exemption figure au 4.7.2.1 a) sans raison apparente et est en contradiction avec les dispositions du chapitre 6.12. Les utilisateurs reçoivent au chapitre 4.7 une information erronée. Cette série de dispositions ne présente pas une difficulté technique insurmontable pour les utilisateurs d'autres types de citernes. Il n'y a pas de raison qui justifie une difficulté particulière pour les utilisateurs de MEMU de suivre les règles applicables aux citernes en général. Cela est d'autant moins compréhensible si l'on considère le type de danger que les MEMU représentent. Il s'agit en effet de véhicules qui transportent tous les constituants pour la fabrication d'explosifs. Le risque potentiel d'explosion est permanent en cas de mélange des composants transportés. Par ailleurs, les matières des classes 3, 5.1, 6.1 et 8 qui peuvent faire partie de la composition de l'explosif et pour lesquelles aucun risque d'explosion n'existe lorsqu'elles sont transportées séparément, sont soumises à toutes les dispositions d'agrément de

type, de contrôles périodiques et de marquage des citernes lorsqu'elles ne sont pas transportées dans des MEMU. On ne comprend pas pour quelle raison le seul fait de les charger ensemble dans une MEMU justifierait de ne plus appliquer les règles minimales de surveillance, de contrôle et de suivi qui sont communes à toutes les citernes selon l'ADR. Ceci alors même que le risque supplémentaire de production d'un explosif si les matières transportées entrent en contact est présent sur une MEMU. Une telle approche remet en question de manière fondamentale les mesures actuellement en vigueur dans l'ADR concernant les agréments de type, contrôles périodiques et marquage des citernes transportant des matières ne présentant pas de risque d'explosion.

8. Le Gouvernement de la Suisse est d'avis que l'ajout au mois de mai du texte faisant référence à la conformité avec le chapitre 6.12 confirme la volonté de soumettre ces citernes aux règles communes de l'ADR. Il n'y a aucune nécessité d'exemption. Il faut donc corriger le contenu du 4.7.2.1 a) en conséquence afin de ne pas induire en erreur les utilisateurs.

---